

GE_GERICHTE ATA/231/2010 vom 9. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/231/2010 du 9 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/231/2010 del 9 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Déposé au greffe du Tribunal administratif le 30 mars 2010, le recours, interjeté contre la décision de la CCRA du 22 mars 2010 notifiée le même jour, est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimal imposées par l'art. 8 al. 4 LaLEtr pour le dépôt d'une requête en prolongation de la détention administrative étant respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond de celle qui lui était soumise.

E. 4

Dans son arrêt du 7 janvier 2010, entré en force, le Tribunal administratif avait relevé que le recourant faisait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et

- 5/7 - A/967/2010 qu'un risque de fuite existait dans la mesure où l'attitude de l'intéressé permettait de retenir qu'il voulait se soustraire audit renvoi.

De plus, l'exécution du renvoi n'était pas impossible pour des motifs juridiques ou matériels.

Aucun élément figurant dans le dossier ne permet de remettre en cause cette appréciation, même en écartant les déclarations faites lors de l'audience de comparution personnelle devant la commission. Le recourant refuse de mettre à profit la période de détention pour tenter d'obtenir des papiers d'identité, voire tout autre document de voyage qui lui permettrait de retourner dans son pays.

Au vu des pièces figurant au dossier, l'organisation d'un vol spécial à destination du Bangladesh est toujours en cours et pourrait avoir lieu dans la deuxième moitié du mois d'avril 2010.

Il s'ensuit que les conditions des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont toujours réalisées et qu'aucun motif permettant de lever la détention administrative en application de l'art. 80 al. 6 LEtr n'existe.

E. 5

La durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est détenu depuis le 25 novembre 2009. Les autorités compétentes ont entrepris les démarches nécessaires pour exécuter son renvoi et le laissez-passer est toujours valable. Il s'ensuit que le vol spécial pourra être organisé très rapidement ainsi que l'a affirmé l'ODM dans ses courriers électroniques du 19 mars 2010, affirmations dont l'exactitude ne peut être mise en doute par le Tribunal administratif.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la prolongation de la détention pour une période de deux mois prononcée par la commission respecte le principe de proportionnalité et échappe à toute critique. Le recours sera donc rejeté.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, il ne sera pas alloué d'indemnité.

* * * * *

- 6/7 - A/967/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.